



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

---

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

---

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité**  
**Service Police Municipale**

**Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-043**

*ACTES 6.1 Police municipale*

**Objet : Règlementation utilisation des terrains du stade municipal.**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

**Vu** la demande en date du 28 février 2024 de Monsieur Giordano Cyril, responsable du pôle sport.

**Considérant** les conditions atmosphériques

**Considérant** l'état actuel des terrains du complexe sportif

**Considérant** que les activités sportives qui étaient prévues risquent d'endommager les terrains.

**ARRETE**

**Article 1** : Sur le complexe du stade municipal, les activités sportives sont interdites sur les terrains de sport, à l'exception du terrain de football et le terrain côté gymnase, du **JEUDI 29 FEVRIER 2024 AU SAMEDI 02 MARS 2024 INCLUS**.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie, les responsables des associations sportives, la fédération de Rugby sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28 FEVRIER 2024

**Madame Le Maire**  
**Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



*conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*